

BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-478 du 29 septembre 1997

Portant création, organisation, attributions
et fonctionnement de la Cellule de Suivi et
d'Orientation des Réformes Administratives
et Institutionnelles (CESORAI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des
Résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

VU le Décret N° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la
Présidence de la République et des Ministères ;

VU le Décret N° 96-425 du 04 octobre 1996 portant organisation,
attributions et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la
République ;

SUR proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du
Gouvernement ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 septembre 1997,

.../...

DECRETE :

CHAPITRE 1 : CREATION

Article 1er.- Il est créé à la Présidence de la République une Cellule de Suivi et d'Orientation des Réformes Administratives et Institutionnelles (CESORAI).

Article 2.- La Cellule de Suivi et d'Orientation des Réformes Administratives et Institutionnelles est placée sous l'autorité directe du Président de la République.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 3.- La Cellule de Suivi et d'Orientation des Réformes Administratives et Institutionnelles comprend :

- Une Division de Suivi et d'Evaluation (D.S.E.) ;
- Une Division d'Orientation et d'Organisation (D.O.O.) ;
- Un Secrétariat Administratif.

Article 4.- L'organisation, les attributions et le fonctionnement de chaque Division et du Secrétariat Administratif seront précisés par un arrêté du Président de la République.

CHAPITRE 3 ATTRIBUTIONS

Article 5.- La Cellule de Suivi et d'Orientation des Réformes Administratives et Institutionnelles a pour mission d'assister le Chef de l'Etat :

- dans le suivi, l'orientation et la recherche de coordination des réformes sectorielles ;
- dans la conception et l'impulsion des nouvelles réformes nécessaires au développement politique, économique, social et culturel.

.../...

A ce titre, elle est chargée :

- de proposer au Chef de l'Etat une stratégie globale de gestion efficace des réformes ;
- de définir les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de performance qui permettent d'évaluer la mise en oeuvre des réformes et de proposer les mesures correctives nécessaires ;
- de veiller d'une manière générale, à la modernisation de l'Administration et à la redéfinition de ses missions en fonction de son environnement
- de faire au Chef de l'Etat des suggestions appropriées en matière de réforme ;
- d'exécuter toute tâche que le Chef de l'Etat pourrait lui confier dans le cadre de sa mission.

CHAPITRE 4 FONCTIONNEMENT

Article 6.- La Cellule de Suivi et d'Orientation des Réformes Administratives, et Institutionnelles est dirigée par un Chef de Cellule, nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Chef de l'Etat. Il peut être assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 7.- Le Conseil Technique aux Affaires Administratives du Président de la République est le Chef de la Cellule de Suivi et d'Orientation des Réformes Administratives et Institutionnelles.

Il est chargé de coordonner, d'encadrer et de suivre les activités de la Cellule. Il élabore un programme annuel d'activités et un projet de budget qu'il soumet à l'appréciation du ministre des Finances. Il en assure l'exécution après son adoption.

Il est l'ordonnateur dudit Budget.

Article 8.- Les Divisions de la Cellule de Suivi et d'Orientation des Réformes Administratives et Institutionnelles sont dirigées chacune par un Chef de division nommé par arrêté du Président de la République.

Article 9.- Le Secrétariat Administratif est dirigé par un Chef nommé par arrêté du Président de la République.

.../...

Article 10.- Les Chefs de Divisions et le Chef du Secrétariat sont chargés d'assurer le bon fonctionnement, de leurs services respectifs et rendent compte de leurs activités au Chef de la Cellule.

Article 11.- La Cellule de Suivi et d'Orientation des Réformes Administratives et Institutionnelles peut initier des séances de concertation interministérielles dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE 5 RESSOURCES

Article 12.- Les ressources de la Cellule proviennent :

- du budget national ;
- de subvention d'Organismes ou Institutions dont les objectifs rentrent dans le cadre de ses activités.

Article 13.- La Cellule jouit d'une autonomie de gestion.

La gestion des ressources de la Cellule dont les modalités seront précisées par Arrêté du Chef de l'Etat est soumise aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14.- La Cellule de Suivi et d'Orientation des Réformes Administratives et Institutionnelles peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est nécessaire au bon accomplissement de sa mission.

Article 15.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

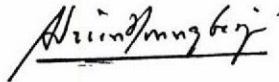
Fait à COTONOU, le 29 SEPTEMBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

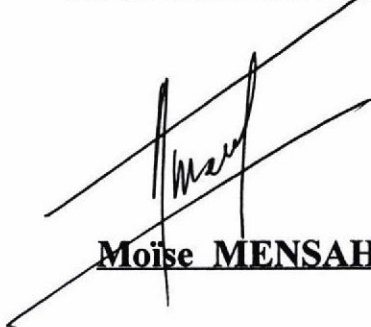
../...

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement,



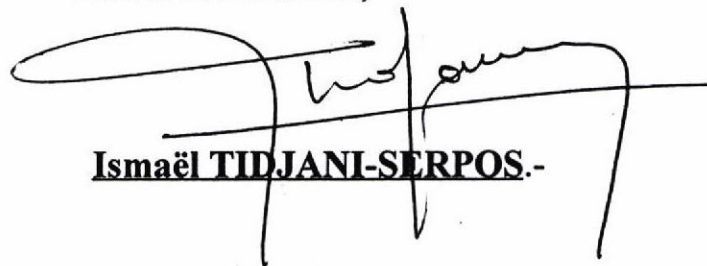
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances,



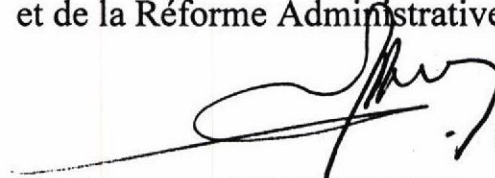
Moïse MENSAH.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Ismaël TIDJANI-SERPOS.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de la Réforme Administrative,



Assouma YAKOUBOU.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MJLDH 4 MF 4
MFRA 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-